

**L'an deux mille vingt-quatre, le 16 juillet à 18h,**

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 11 juillet 2024, a tenu une réunion en session ordinaire, à la mairie annexe de Mont de Lans, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

**Présents :** Stéphane SAUVEBOIS, Maire,

Xavier SILLON, Stéphanie DEBOUT, Eric HAZAK, Jocelyne MARTIN, Laurent CAIOLO SERRA, Delphine VAZEUX, Adjoints,

Michel MARTIN, maire délégué de Venosc,

Philippe PRIMATESTA, maire délégué de Mont de Lans,

Jean-Noël CHALVIN, Florence BEL, Virginie DUMONT, Mélanie FIAT, Etienne DRUMAIN, Romain CHARREL, Agnès ARGENTIER, Stéphane GALLAND, Cécile NEYRAUD, conseillers municipaux.

**Absents :** Brigitte MANIN, Estelle FAURE, Simon LAVAUD

**Pouvoirs :** Angélique AGUILAR donne pouvoir à Delphine VAZEUX

Louise TEXIER LELONG donne pouvoir à Michel MARTIN

Monsieur le Maire ouvre la séance et présente les pouvoirs qui lui ont été remis

Angélique AGUILAR donne pouvoir à Delphine VAZEUX

Louise TEXIER LELONG donne pouvoir à Michel MARTIN

Delphine Vazeux soumet sa candidature aux fonctions de secrétaire de séance que Monsieur le Maire propose de retenir.

Il soumet à l'avis de l'assemblée le procès-verbal de la séance du 4 juin 2024 qui est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire présente les décisions prises par délégation du conseil municipal

|          |  |
|----------|--|
| 2024-085 | accord cadre à bons de commande pour divers travaux de voirie                                |
| 2024-086 | bail locatif Franck BOULICAULT   |
| 2024-087 | bail locatif Rémy BRASSEUR   |
| 2024-088 | bail locatif Matthias NEAUPORT et Ingrid ROSETTE   |
| 2024-089 | convention ODP refuge La Muzelle avec Chantal DURDAN   |
| 2024-119 | attribution du marché des illuminations  |
| 2024-120 | décision budgétaire modificative portant virement de crédit de chapitre à chapitre pour BP   |
| 2024-121 | bail locatif logement commune MERMET Emilie  |
| 2024-122 | Réalisation d'un contrat de prêt auprès de la Banque Postale sur le budget annexe parkings   |
| 2024-123 | Réalisation d'un contrat de prêt auprès de la Caisse d'Épargne sur le budget annexe parkings |
| 2024-124 | Réalisation d'un contrat de prêt auprès de la Banque Postale sur le budget annexe de l'eau   |
| 2024-125 | Réalisation d'un contrat de prêt auprès de la Banque Postale sur le budget principal         |
| 2024-126 | Réalisation d'un contrat de prêt auprès de la Banque Populaire sur le budget principal       |
| 2024-127 | Réalisation d'un contrat de prêt auprès de la Banque Populaire sur le budget principal       |
| 2024-128 | Réalisation d'un contrat de prêt auprès de la Caisse d'Épargne sur le budget principal       |
| 2024-129 | bail logement Emmanuel Gervais   |
| 2024-130 | convention de mission avec Cabinet CONSEIL AFFAIRES PUBLIQUES, SELARL AVOCATS                |
| 2024-131 | réalisation d'un contrat de prêt auprès de l'AFL sur le budget principal                     |
| 2024-132 | réalisation d'un contrat de prêt auprès de l'AFL sur le budget annexe parkings               |
| 2024-133 | prêt 2M et refinancement - budget principal - SFIL   |

### Délibération n° 2024-137

#### Objet : Demande de surclassement démographique de la commune dans la strate des villes de 40 000 à 80 000 habitants

Rapporteuse : Stéphanie Debout

Par décret du 14 mai 2018, la commune Les Deux Alpes a obtenu un classement en station de tourisme qui lui permet de demander son surclassement dans une catégorie démographique supérieure, par référence à sa population totale calculée par la somme des chiffres de sa population permanente et de sa population touristique moyenne.

Le surclassement est prononcé par le préfet du département concerné au vu de la délibération du conseil municipal.

La population touristique moyenne est calculée selon les critères de capacité d'accueil suivants : catégorie d'hébergement et nature du logement auxquels sont affectés des coefficients de capacité d'accueil.

Le tableau ci-dessous reprend les données de la commune Les Deux Alpes, telles qu'elles figurent dans le document élaboré à l'échelle du SCOT en 2023, majorées de la capacité des établissements de plein air qui ne figuraient pas dans l'étude du SCOT, et actualisées avec les données de capacité d'accueil fournies par le cabinet G2A en tenant notamment compte des nouveaux établissements :

| Critère de capacité d'accueil                          | Unité recens      | Coefficients              | Unité    | Capacité      |
|--|-------------------|---------------------------|----------|---------------|
| Hôtels   | Chambre           | 2                         | 1 495    | 2 989         |
| Résidences secondaires                                 | Résidence         | 4                         | 4 383    | 17 531        |
| Résidences de tourisme                                 | Personne          | 1                         | 4 774    | 4 774         |
| Meublés  | Personne          | 1                         | 9 732    | 9 732         |
| Villages de vacances et maisons familiales de vacances | Personne          | 1                         | 3 232    | 3 232         |
| Hôpitaux thermaux et assimilés                         | Lit               | 1                         |          | -             |
| Hébergements collectifs                                | Lit               | 1                         |          | -             |
| Campings   | Emplacement       | 3                         | 127      | 380           |
| Ports de plaisance                                     | Anneau d'amarrage | 4                         |          | -             |
| <b>SOUS TOTAL LITS TOURISTIQUES</b>                    |                   |                           |          | <b>38 638</b> |
| <b>POPULATION PERMANENTE</b>                           |                   | <b>Données 2023 INSEE</b> | <b>1</b> | <b>1 969</b>  |
| <b>TOTAL CAPACITE POUR SURCLASSEMENT</b>               |                   |                           |          | <b>40 607</b> |

Compte-tenu de ce qui précède, il est proposé au conseil municipal de solliciter auprès de Monsieur le Préfet de l'Isère, le surclassement de la commune dans la catégorie des villes de 40.000 à 80.000 habitants.

Monsieur le Maire précise que le surclassement permettra également le recrutement d'agents contractuels de catégorie A.

Agnès Argentier souligne que toutes les données ne font pas référence au SCOT et que les chiffres précédents ne donnaient pas le même résultat mais que grâce aux coefficients, la capacité augmente.

Monsieur le Maire précise qu'un recensement plus antérieur apportait un résultat déjà supérieur à 40 000 habitants. Il insiste sur la nécessité de régulariser la situation de la commune qui à ce jour, n'est toujours pas surclassée.

Mme Neyraud demande ce qu'il advient du surclassement si la capacité des hébergements diminuait et Monsieur le Maire répond que cela lui paraît improbable.

Le conseil municipal, à l'unanimité et l'abstention de Mme Argentier, se prononce favorablement à la demande de surclassement démographique dans la strate des villes de 40 000 à 80 000 habitants.

### Délibération n° 2024-138

#### Objet : DSP Domaine skiable – homologation de la grille tarifaire pour la saison hivernale 2024/2025

Conformément à l'article 33.6 du contrat de délégation pour l'exploitation du domaine skiable, la Société SATA Group, délégataire, soumet à l'avis de l'assemblée délibérante la grille tarifaire qu'elle souhaite appliquer pour la saison hivernale 2024/2025.

Monsieur le Maire souligne que préalablement, cette grille a été présentée au bureau du contrôle de la légalité en préfecture qui a émis un accord de principe. Les services de l'Etat ont rappelé que la gratuité était désormais interdite suite au recadrage formulé par plusieurs rapports de la chambre régionale des comptes.

M. Chalvin demande s'il est possible de revoir les tarifs seniors car il estime la situation inédite faisant passer les forfaits seniors de la gratuité à plus de 300 €.

M. Sillon estime qu'il n'y a plus de marge de manœuvre et confirme à Mme Argentier, la tenue des pré-ventes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la grille tarifaire pour la saison hivernale 2024/2025.

#### **Délibération n° 2024-139**

##### **Objet : Résiliation de la convention de gestion conclue avec la société France Déneigement**

Monsieur Michel Martin, Maire délégué de Venosc, expose à l'assemblée que dans le cadre de la demande de renouvellement et d'extension d'exploitation d'une carrière sur la commune de Bourg d'Oisans, au lieudit « Balme-Rousset », par la société France DENEIGEMENT, cette dernière a sollicité de la commune, la mise à disposition contre paiement d'une indemnité, de deux îlots de sénescence estimés à un peu plus de 9 hectares lui permettant de répondre aux contraintes environnementales qui lui imposaient de disposer d'une zone de compensation de destruction d'habitats d'espèces protégés car l'extension aurait conduit à supprimer des zones boisées abritant des espèces protégées de faune.

En séance du 30 août 2022, le conseil municipal a approuvé la mise à disposition des parcelles communales et des emprises suivantes et a autorisé la signature d'une convention de gestion desdits secteurs boisés

| Numéro de parcelle                         | Lieu-dit         | Superficie cadastrale    | emprise concernée pour la compensation |
|--|------------------|--------------------------|--|
| A 1299                                     | La combe         | 114 650 m <sup>2</sup>   | 21 500 m <sup>2</sup>                  |
| A 1459                                     | Rocher du Fayol  | 1 063 674 m <sup>2</sup> | 30 800 m <sup>2</sup>                  |
| A 1298                                     | Pied de la combe | 6820 m <sup>2</sup>      | 6820 m <sup>2</sup>                    |
| A 1296                                     | Pied de la combe | 2340 m <sup>2</sup>      | 350 m <sup>2</sup>                     |
| A 1736                                     | Bois du Ray      | 38 146 m <sup>2</sup>    | 38 146 m <sup>2</sup>                  |
| Soit une superficie totale de compensation |                  |                          | 97 616 m <sup>2</sup>                  |

Toutefois, par arrêté préfectoral du 7 mars 2023, les services de l'Etat ont rejeté la demande d'autorisation environnementale présentée par la société France Déneigement. C'est pourquoi, par courrier du 4 juin 2024, l'entreprise a demandé à résilier la convention.

Mme Argentier constate que France Déneigement sollicite un remboursement des indemnités déjà versées et Monsieur le Maire considère que le rejet émanant de la préfecture, la commune ne remboursera pas.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la résiliation de la convention de gestion.

#### **Délibération n° 2024-140**

##### **Objet : Renouvellement de la convention en faveur du logement saisonnier en Oisans**

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée qu'au terme de l'article 47 de la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (dite loi Montagne II), la dénomination en commune touristique impose une obligation de conclure une convention avec l'Etat sur le logement des saisonniers.

En effet, l'article L301-4-1 du code de la construction et de l'habitation prévoit que les communes touristiques sont tenues par l'obligation de conclure avec l'Etat un contrat prévoyant diverses règles relatives aux logements des saisonniers, telles que les objectifs de la politique locale (visant à répondre aux besoins en logement des saisonniers), les moyens d'action à mettre en œuvre pour les atteindre, etc. La commune peut, si elle le souhaite, inscrire la convention sur le logement des saisonniers dans le cadre d'un programme local de l'habitat.

En 2018 et 2019, la Communauté de communes de l'Oisans a porté, en partenariat avec les communes du territoire, une première étude pour déterminer le nombre de logements saisonniers par commune et la carence de logements saisonniers pour chacune d'elle. La mission comprenait également un accompagnement des collectivités concernées dans l'élaboration d'un plan d'actions en faveur du logement saisonnier.

Au terme de cette mission, le 23 décembre 2019, les communes classées « touristiques » de l'Oisans, la Communauté de Communes de l'Oisans, l'Etat et les partenaires du logement saisonnier ont signé une première convention pour le logement des travailleurs saisonniers.

Pour mémoire, les six communes concernées étaient Huez, Le Bourg d'Oisans, Vaujany, Oz-en-Oisans, Les Deux Alpes et Saint Christophe en Oisans.

La convention signée en décembre 2021 était articulée autour du plan d'actions suivant :

Axe 1 : Améliorer et optimiser globalement l'accueil des saisonniers sur le territoire

Axe 2 : Mobiliser le parc privé existant du territoire

Axe 3 : Obliger une part de logements saisonniers à l'ensemble des opérations d'équipements touristiques dans les PLU et dans le SCoT

Axe 4 : Développer la mobilité des saisonniers sur le territoire

Axe 5 : Créer un réseau d'hébergement en chambres chez l'habitant et développer le logement intergénérationnel sur le territoire

Un bilan de cette première convention a été réalisé et transmis en mars 2023, aux services de l'Etat qui ont souligné le dynamisme du territoire sur cette thématique et l'importance que cette convention soit portée à l'échelle intercommunale pour faciliter les échanges d'expériences et initier les actions intercommunales.

Tenant compte de ce bilan, décision a été prise d'engager un travail d'actualisation du diagnostic de la carence en logements saisonniers, à partir duquel un nouveau programme d'actions serait élaboré avec une nouvelle convention dont les actions peuvent être :

- le renforcement d'actions existantes sur le territoire ayant montré leur efficacité,
- l'expérimentation de nouvelles actions afin de juger leur pertinence sur le territoire de l'Oisans et plus particulièrement sur certaines communes,
- l'étude d'impact d'actions potentielles en vue de compléter les actions permettant de lutter contre la carence en logements saisonniers du territoire.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité, le renouvellement de la convention en faveur du logement saisonnier.

#### **Délibération n° 2024-141**

##### **Objet : Convention de mise à disposition de biens immobiliers au profit de la gendarmerie – Avenant n° 1**

Jocelyne MARTIN expose à l'assemblée que pour assurer la protection des populations et l'ordre public, chaque année, les effectifs de la brigade territoriale des Deux Alpes sont renforcés avec des gendarmes saisonniers pour lesquels la commune met à disposition gratuite plusieurs logements.

Pour formaliser les modalités de mise à disposition, le conseil municipal a approuvé de conclure une convention au cours de la séance du 31 janvier 2024.

Toutefois, la convention ne portait que sur la seule saison hivernale alors que les renforts sont également présents l'été.

Aussi, pour régulariser la situation, la convention doit être prorogée par avenant pour la saison estivale.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité, la signature de l'avenant n° 1 à la convention conclue avec La Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes.

#### **Délibération n° 2024-142**

##### **Objet : Désaffectation d'une superficie arpentée de 233 m<sup>2</sup> détachée de la parcelle AK 0302**

Madame Delphine Vazeux expose à l'assemblée que dans le cadre de l'opération immobilière dénommée « Le Télémark », route de Champamé, la société DEFI a sollicité la commune pour acquérir une portion de terrain issue de la parcelle communale cadastrée 253 section AK n° 302 en vue de végétaliser cet espace.

Pour que cette vente puisse être formalisée, cette parcelle affectée à l'usage du public doit au préalable être désaffectée. En effet, le Code général de la propriété des personnes publiques stipule qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

La procédure nécessite d'abord une désaffectation suivi d'un déclassement permettant au bien d'être intégré au domaine privé de la commune pour sa cession.

Il est proposé de procéder à la désaffectation d'une superficie arpentée de 233 m<sup>2</sup>, matérialisée A au plan de délimitation-bornage ci-joint, détachée de la parcelle AK n° 0302.

Mme Argentier précise que le permis de construire impacte ce terrain mais il faut néanmoins régulariser.

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, confirme la désaffectation d'une surface de 233 m<sup>2</sup> (A au plan ci-joint) à détacher de la parcelle cadastrée 253 section AK n° 302.

#### **Délibération n° 2024-143**

##### **Objet : Désaffectation d'une superficie de 360 m<sup>2</sup> à détacher des parcelles n° 534 AI 43 et n° 534 AI 44**

Monsieur Michel MARTIN, Maire délégué, expose à l'assemblée que la commune a été contactée par la SCI Immo Marmelade, propriétaire de l'hôtel « Le Bon Accueil », situé à Venosc village, quartier des Ougiers car elle souhaite acquérir différentes portions issues des parcelles communales 534 section AI n° 43 et AI n° 44 actuellement achevées dans le périmètre de l'hôtel

Il précise que les portions concernées ne sont plus entretenues par la commune, ni affectées à l'usage du public. Elles sont matérialisées au plan de division ci-joint, C pour 205 m<sup>2</sup>, D pour 49 m<sup>2</sup>, E pour 96m<sup>2</sup> et G pour 10m<sup>2</sup> soit une surface totale de 360 m<sup>2</sup>.

Toutefois, bien que ces portions de parcelles ne soient plus affectées à l'usage du public, elles n'ont jamais fait l'objet d'une procédure de déclassement, préalable impératif à toute cession. En effet, le Code général de la propriété des personnes publiques stipule qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

La procédure nécessite d'abord une désaffectation puis un déclassement permettant au bien d'être intégré au domaine privé de la commune pour sa cession.

Il est proposé de procéder à la désaffectation des portions parcellaires matérialisées au plan de division ci-joint, C pour 205 m<sup>2</sup>, D pour 49 m<sup>2</sup>, E pour 96m<sup>2</sup> et G pour 10m<sup>2</sup> soit une surface totale de 360 m<sup>2</sup>.

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, confirme la désaffectation d'une surface de 360 m<sup>2</sup>, à détacher des parcelles cadastrées 534 section AI n° 43 et AI n° 44, obtenue par la somme des portions matérialisées C pour 205 m<sup>2</sup>, D pour 49 m<sup>2</sup>, E pour 96m<sup>2</sup> et G pour 10m<sup>2</sup> au plan de division.

#### **Délibération n° 2024-144**

##### **Objet : Dispositif ORIL – Attribution de subventions**

Rapporteuse : Mme Jocelyne Martin

Les opérations de réhabilitation de l'immobilier de loisir ont pour objet l'amélioration du parc immobilier touristique. Elles tendent à améliorer le niveau d'occupation du parc immobilier, l'offre qualitative des logements locatifs à destination de la clientèle touristique et du personnel saisonnier ainsi qu'à maintenir ou à développer l'offre de services de proximité.

Ce dispositif a été institué en 2019 sur le territoire de la commune puis actualisé en 2022 pour inciter les propriétaires et syndicats de propriétaires à engager ou faire engager des travaux de réhabilitation et à mettre leurs logements sur le marché.

Dans ce cadre, plusieurs propriétaires ont déposés un dossier pour demander une subvention.

- Mme DUTHOIT Hélène, propriétaire d'un appartement de 29,7 m<sup>2</sup> dans la résidence « BRINBELLES » a engagé des travaux de rénovation (remplacement de fenêtre de salle de bain et modification d'une baignoire en douche) à hauteur de 7014.03 €  
La réalisation de ces travaux lui permet de bénéficier d'une subvention communale de 1 500€ pour laquelle elle a signé un acte d'engagement.
- M. CAMUS Gilles, propriétaire d'un appartement de 33 m<sup>2</sup> dans la résidence « 3300 » a engagé des travaux de rénovation (remplacement de fenêtres et baie vitrée) à hauteur de 7730.28 €.  
La réalisation de ces travaux lui permet de bénéficier d'une subvention communale de 2 000€ pour laquelle il a signé un acte d'engagement.
- M. AGUILAR Yoann propriétaire d'un appartement de 30,23 m<sup>2</sup> dans la résidence « LES ALBERGES » a entrepris des travaux de rénovation (remplacement de fenêtres et baie vitrée) à hauteur de 10 653.50 €, lui permettant de bénéficier d'une subvention communale de 1 500€ pour laquelle il a signé un acte d'engagement.

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve l'attribution des subventions susvisées dans le cadre du dispositif ORIL.

**Délibération n° 2024-145**

**Objet : subvention complémentaire à l'association SKI CLUB 2 ALPES**

Laurent CAIOLO, rapporteur, expose :

Il est rappelé que par son action quotidienne, le Ski club 2 Alpes participe au développement de la politique sportive communale, assure une mission de santé publique en favorisant et en facilitant la pratique sportive pour les jeunes adhérents et qu'il s'est fixé pour objectif d'offrir à un maximum d'enfants, la possibilité de devenir skieur ou snowboardeur de haut niveau ou de très bon niveau, tout en leur permettant de poursuivre une formation de qualité et d'obtenir les connaissances fondamentales en vue d'obtenir un des diplômes des métiers de la montagne.

En outre, le ski club apporte un accompagnement à tous les jeunes et adolescents adhérents de l'association pour qu'ils aient accès au domaine skiable en leur proposant un package incluant : adhésion, carte neige ou licence, assurance, Skipass et entraînement. Pour faire face aux moyens supplémentaires déployés, le ski club sollicite une subvention complémentaire.

La commune, partageant ces valeurs citoyennes et de solidarité, souhaite intensifier son engagement et propose l'octroi d'une subvention complémentaire de 23 000 € pour permettre à l'association de poursuivre ses efforts et répondre aux enjeux et missions de promotion du sport et de santé publique qui sont les siens.

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés étant précisé que Laurent Caiolo et Xavier Sillon ne prennent pas part au vote, décide d'octroyer une subvention de 23 000 € à l'association Ski Club 2 Alpes.

L'ordre du jour achevé, Monsieur le Maire lève la séance à 19h06.

Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS

La secrétaire de séance, Delphine VAZEUX